


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ----- DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE  VILLE DE LANGOGNE		Procès-verbal du Conseil municipal (Article L.2121-25 du CGCT) ----- Séance du MARDI 31 JANVIER 2023 à 19 h 05	Envoyé en préfecture le 16/03/2023 Reçu en préfecture le 16/03/2023 Publié le ID : 048-214800807-20230314-202303007 -DE Conseillers municipaux (23 sièges) : En exercice : 23 Présents : 18 Excusés avec procuration : 5 Excusés sans procuration : 0 Votants : 23
---	--	--	--

L'an deux mille vingt-trois et le trente-et-un janvier à dix-neuf heures cinq, le conseil municipal, régulièrement convoqué le vingt-quatre janvier deux mille vingt-trois conformément aux articles L.2121-7 et L.2121-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal de la mairie de Langogne, sous la présidence de M. Marc OZIOL, maire.

Présents : ALLE Olivier – BEAUD Marie-Josée - BLAES Guylène - BONNEFILLE Joceline - BOURRET Jean-Marc - BOYER Quentin - CHABALIER Francis - COLLANGE Jean-François - FOURNIER Virginie - KREMPP Nahlia - L'HERMET Yvan - MARTIN Rose-Marie - MÉJEAN David - OZIOL Marc - PALPACUER Geneviève - PÉRISSAGUET Liliane - PROUHEZE Henry - VIALA Gérard.

Absents excusés : CHAZE Thierry (donne pouvoir à Quentin BOYER) - GELLION Marie-Noëlle (donne pouvoir à Marc OZIOL) - RENOUARD Patrick (donne pouvoir à David MEJEAN) - TRIOULIER Johanne (donne pouvoir à Olivier ALLE) - VENIER Christophe (donne pouvoir à Francis CHABALIER)

M. Thibaud Chaillou, Directeur Général des services (DGS) assiste également à la réunion, en tant qu'auxiliaire à la ou au secrétaire de séance.

Après appel nominatif des conseillers et vérification du quorum, conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Nahlia KREMPP est élue secrétaire de séance.

M. le maire souhaite avoir une pensée pour M. Michel Hilaire, père d'un agent communal, décédé récemment.

1°) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2022

Délibération n°2022-12-072 – Publiée le 24 décembre 2022

M. le Maire dépose devant l'assemblée le procès-verbal des débats du Conseil Municipal du 20 décembre 2022.

Il rappelle que les observations éventuelles formulées ce jour et approuvées par le conseil municipal seront notées dans le PV d'aujourd'hui et ajoutées au PV présenté en annexe.

M. Méjean a relevé une faute sur la page 2, ligne 4 : il faut remplacer « souhaitait » par « souhaitais ».

Le Conseil municipal,

Vu le projet de procès-verbal des débats du conseil municipal du 20 à la présente délibération ;

Considérant l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- D'approuver le PV des débats du 20 décembre 2022 tel qu'annexé à la présente délibération, en y incluant la modification suivante :
 - Page 2, 4^{ème} ligne : le mot « souhaitait » est remplacé par le mot « souhaitais ».
- De dire que le procès-verbal final sera intégré au registre des délibérations et publié sur le site Internet de la commune.

2°) COMMANDE PUBLIQUE – CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA CLAMOUSE DANS LE CADRE DU DIAGNOSTIC DU RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Délibération n°2022-12-073 – Reçue en Préfecture le 24 décembre 2022 - publiée le 24 décembre 2022

M. le maire explique que la commune de Langogne et le Syndicat Intercommunal des eaux (SIE) de la Clamouse doivent réaliser un diagnostic de leur réseau d'eau potable. Afin de réaliser une économie d'échelle, considérant de plus que la commune de Langogne alimente en eau potable le réseau du SIE via une convention de vente d'eau en gros, et enfin que ce sont les mêmes agents qui font le suivi administratif et technique de la gestion de l'eau potable pour la commune de Langogne et le SIE de la Clamouse, il est proposé de constituer un groupement de commande entre ces deux collectivités dans le cadre de ce diagnostic eau potable.

Ce groupement porterait sur les éléments suivants :

- Choix d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour la rédaction des pièces de l'appel d'offres relatif à la sectorisation des réseaux d'alimentation en eau potable de la commune de Langogne et du SIE de la Clamouse, c'est-à-dire la pose de sous-compteurs sur le réseau permettant une analyse de celui-ci.
- Appel d'offres relatif à la sectorisation des réseaux d'alimentation en eau potable (AEP) de la commune de Langogne et du SIE de la Clamouse
- Appel d'offres relatif au diagnostic des réseaux d'AEP et à l'établissement du Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE).

Il est proposé que la commune de Langogne représente le groupement de commande pour le suivi de la délégation de service public de l'eau et de l'assainissement.

Il est rappelé au conseil municipal que les aides des financeurs, et notamment de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, sont conditionnées à la réalisation d'un diagnostic et d'une priorisation des travaux dès lors que les demandes de subventions portent sur des projets relatifs au réseau d'AEP.

M. Méjean dit que c'est la première fois qu'il entend parler du SIE de la Clamouse en conseil municipal, et demande quel est le territoire couvert par ce syndicat.

M. le maire répond que les communes constitutives de ce syndicat sont Chastanier, Langogne, Auroux, Rocles, Naussac-Fontanes et Saint-Bonnet-Laval. Il précise également que chaque commune adhère pour tout ou partie de son territoire à une ou plusieurs des compétences : eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1414-3 ;

Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique ;

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commande entre le SIE de la Clamouse et la commune de Langogne dans le cadre du diagnostic du réseau d'alimentation en eau potable tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- De créer un groupement de commande avec le SIE de la Clamouse dans le cadre de la réalisation d'un diagnostic du réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Langogne et du SIE de la Clamouse, portant sur les éléments suivants :
 - Choix d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour la rédaction des pièces de l'appel d'offres relatif à la sectorisation des réseaux d'alimentation en eau potable de la commune de Langogne et du SIE de la Clamouse, c'est-à-dire la pose de sous-compteurs sur le réseau permettant une analyse de celui-ci.
 - Appel d'offres relatif à la sectorisation des réseaux d'alimentation en eau potable (AEP) de la commune de Langogne et du SIE de la Clamouse
 - Appel d'offres relatif au diagnostic des réseaux d'AEP et à l'établissement du Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE).
- De préciser que la commune de Langogne sera le coordonnateur de ce groupement.
- D'approuver la convention constitutive du groupement de commande entre le SIE de la Clamouse et la commune de Langogne dans le cadre du diagnostic du réseau d'alimentation en eau potable telle qu'annexée à la présente délibération
- De préciser que la commission d'appel d'offres relative à ce groupement de commande sera constituée des membres de la commission d'appel d'offres de Langogne et de 3 membres désignés par le SIE de la Clamouse.
- D'autoriser M. le maire à signer tout document relatif à ce groupement de commande.

3°) FINANCES PUBLIQUES – SUBVENTIONS – DEMANDE DE SUBVENTION ET PLAN DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DETR OU DE LA DSIL DANS LE CADRE DU DIAGNOSTIC DU RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Délibération n°2022-12-074 – Reçue en Préfecture le 24 décembre 2022 - publiée le 24 décembre 2022

Mme Périssaguet explique que dans le cadre du diagnostic du réseau d'alimentation en eau potable et du plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), la commune de Langogne souhaite effectuer une demande de subvention à l'Etat au titre de la Dotation d'équipement des territoires Ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), ainsi qu'auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

M. Méjean demande si la somme de 32 339,89 € concerne uniquement l'autofinancement de Langogne, car pour lui le plan de financement présenté concerne tout le projet, SIE inclus.

Mme Périssaguet, M. le maire et le DGS répondent que le SIE va financer pour sa propre partie, et que l'ensemble de l'opération coûte 320 000 € HT environ. L'autofinancement de 32 339,89 € correspond bien à la part de Langogne uniquement.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article R.2334-22 ;

Vu l'Arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Considérant l'exposé de Mme Périssaguet, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- D'approuver le plan de financement du diagnostic du réseau d'alimentation en eau potable, tel qu'établi dans le tableau ci-dessous :

<i>Opération</i>	<i>Montant total des prestations (HT)</i>	<i>Modalités de financement de l'opération</i>
Diagnostic du réseau d'alimentation en eau potable et Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE)	161 699,47 € (56 500 € sur la sectorisation + 105 199,47 € sur le diagnostic de réseau et le PGSSE)	Agence de l'Eau Loire-Bretagne (70 % de la partie « Sectorisation ») : 39 550,00 € € Agence de l'Eau Loire-Bretagne (60 % de la partie « Diagnostic & PGSSE ») : 63 119,68 € DETR / DSIL (10 % de la partie « Sectorisation » + 20 % de la partie « Diagnostic & PGSSE ») : 26 689,90 € Autofinancement de la commune de Langogne (20 % du total) : 32 339,89 €

- D'autoriser M. le maire à solliciter auprès de l'Etat une subvention au titre de la DETR ou de la DSIL pour l'opération susvisée, de l'autoriser à signer tout document et à effectuer toutes les démarches relatives à cette affaire.

4°) COMMANDE PUBLIQUE – CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT AU DEPLOIEMENT D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE EN TOITURE OU SUR OMBRIERE AVEC LE SDEE 48

Délibération n°2022-12-075 – Reçue en Préfecture le 24 décembre 2022 - publiée le 24 décembre 2022

M. le maire rappelle qu'au regard des tensions intervenues sur les marchés de l'énergie depuis fin 2021 et de l'intérêt de relocaliser une partie de la production d'électricité pour tendre vers des territoires plus autonomes, l'efficacité énergétique des bâtiments ainsi que le développement des énergies renouvelables sont aujourd'hui des enjeux majeurs pour les collectivités.

Il indique également qu'afin de soutenir les communes et communautés de communes lozériennes dans leurs projets de transition énergétique, le SDEE 48 a souhaité renforcer son accompagnement et a initié un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour accompagner le déploiement de centrales photovoltaïques en toiture ou sur ombrière.

Cet accompagnement concerne exclusivement l'installation de ce patrimoine bâti des collectivités lozériennes (écoles, équipements sportifs, bâtiments administratifs et techniques, équipements socio-culturels, autres bâtiments/équipements), dans la limite d'un projet par collectivité.

L'offre d'accompagnement proposée par le SDEE 48 comprend deux phases :

- La première concerne la réalisation d'une étude d'opportunité basée sur une analyse énergétique et économique du projet, permettant ainsi à la collectivité de disposer d'un outil d'aide à la décision pour évaluer l'intérêt et la faisabilité de l'opération envisagée ;
- La seconde, facultative, correspond à un accompagnement à la réalisation du projet (aide à la contractualisation avec un maître d'œuvre, relecture du dossier de consultation des entreprises, montage des dossiers de demande de financement, suivi d'opération, bilan de production à N+1).

Chaque collectivité, au regard des résultats de l'étude d'opportunité qui lui sera transmise, décide seule des suites à donner aux recommandations. Il est par ailleurs précisé que l'accompagnement du SDEE 48 correspond à une mission de conseil, d'accompagnement et non de maîtrise d'œuvre. La collectivité garde ainsi la totale maîtrise des travaux et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

Pour la commune de Langogne, le projet consisterait en une étude d'opportunité sur l'installation d'une centrale photovoltaïque sur le marché aux veaux, permettant d'alimenter les bâtiments communaux.

M. Méjean demande si la commune a déjà opté pour le point facultatif.

M. le maire répond qu'à la fin de la première phase, il y aura la possibilité de faire la deuxième phase, mais sans obligation.

A la suite d'une demande de M. Prouhèze, M. le maire précise également que le coût pour la collectivité de l'étude d'opportunité est de 500 €.

M. Méjean demande si l'étude prendra en compte tout le toit, contrairement à d'autres réalisations communales.

Mme Périssaguet précise qu'une étude avait déjà été réalisée il y a quelques années, mais qu'il n'était pas possible d'installer des panneaux photovoltaïques sur un toit courbé ; cela est dorénavant réalisable, et ce pour l'intégralité du toit.

M. Collange ajoute, pour parfaire l'information donnée, que le coût de la 2^{ème} phase est de 750 € si elle est déclenchée, comme cela est bien indiqué dans le projet de convention.

M. Méjean demande si ce type de projet sera renouvelé dans les prochaines années.

Le DGS répond par la négative, car pour l'instant, cette proposition d'étude fait l'objet d'un appel à manifestation d'intérêt non renouvelable.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention d'accompagnement au déploiement d'une centrale photovoltaïque en toiture ou sur ombrière avec le SDEE 48 tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- De solliciter l'accompagnement du SDEE 48 pour une étude d'opportunité du déploiement d'une centrale photovoltaïque sur le marché aux veaux de Langogne afin d'alimenter les bâtiments communaux.
- D'approuver la convention d'accompagnement au déploiement d'une centrale photovoltaïque en toiture ou sur ombrière avec le SDEE 48 telle qu'annexée à la présente délibération
- D'autoriser M. le maire à signer tout document relatif ce projet, et notamment la convention susvisée.

5°) FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA LOZERE RELATIVE A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Délibération n°2022-12-076 – Reçue en Préfecture le 24 décembre 2022 - publiée le 24 décembre 2022

M. Collange explique que la médiation préalable obligatoire est un des modes alternatifs de règlement d'un litige qui, grâce à l'intervention d'une tierce personne, le médiateur, doit permettre à un employeur public et son agent de trouver un accord dans le cadre d'un véritable dialogue.

Cette médiation, dorénavant obligatoire dans certains cas limitativement énumérés par le législateur, peut être assurée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, qui désignera au sein de son personnel des médiateurs formés à cette mission.

Les litiges suivants, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, doivent ainsi obligatoirement faire l'objet d'une médiation préalable :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la Fonction Publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Cette prestation de médiation est facturée de la façon suivante : 50 euros pour les frais de traitement du dossier en amont du processus de médiation ; puis 550 € supplémentaires (forfait) pour 8 heures de médiation. Un supplément de 50 € par heure sera appliqué en cas de dépassement du forfait de 8 heures.

M. Collange précise que cette nouvelle procédure vient un peu faire le pendant avec la procédure de conciliation au conseil des prud'hommes pour le privé.

M. Méjean explique qu'on est quasiment à des tarifs d'avocat. A la lecture du contrat, il est surpris du tarif à l'heure, il trouve cela cher par rapport aux avocats dans le privé. Il trouve également que la durée de la convention, qui est conclue pour une période de quatre années, est exagérée pour une première signature. Il aurait souhaité que la convention soit plus courte pour pouvoir évaluer plus rapidement l'intérêt de cette convention.

M. Collange explique que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère s'autofinance.

M. le maire ajoute qu'il n'a jamais eu de cas de nécessité de conciliation dans sa carrière ou dans ses fonctions de maire, et qu'il y a toujours une discussion en interne avant en cas de désaccord. Cette médiation intervient lors d'une rupture de confiance. M. le maire ajoute que cela répond à une obligation réglementaire, et ne sait pas si un contrat conclu avec un avocat aurait été pire ou meilleur au niveau du tarif.

Mme Fournier demande s'il n'y avait pas d'autres possibilités, comme avec la Traverse.

M. Collange répond que dans les grandes collectivités, ce sont souvent des agents qui sont formés à ces procédures de médiations.

M. le maire ajoute que la Traverse fait bien cette conciliation mais pour du droit privé.

M. Collange précise que les médiateurs du centre de gestion ont un profil de juriste.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la médiation préalable obligatoire avec le centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant l'exposé de M. Collange, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- D'approuver la convention d'adhésion à la médiation préalable obligatoire avec le centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère telle qu'annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser M. le maire ou son représentant à signer tout document et à prendre toutes les dispositions relatives à cette affaire, et notamment la signature de la convention citée ci-dessus.

6°) FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – CONVENTION-CADRE « ACCOMPAGNEMENT A L'ARCHIVAGE ET AU SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION » AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA LOZERE

Délibération n°2022-12-077 – Reçue en Préfecture le 24 décembre 2022 - publiée le 24 décembre 2022

M. Collange explique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère propose aux collectivités qui le souhaitent la mise à disposition d'agents spécialisés dans le domaine de l'archivage et des systèmes d'informations et de communication, sur les sujets suivants :

- Aide à l'archivage et au récolement
- Accompagnement à la dématérialisation et au classement numérique
- Accompagnement à la mise en conformité au RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données)
- Avis de conseil et accompagnement à la mise en place de solutions pour la conformité au RGPD
- Aide à la mise en place d'un site Internet pour les communes de moins de 300 habitants (non concerné).
- Aide à la mise en œuvre d'outils de webconférence

Cette convention-cadre rassemble un ensemble de plusieurs conventions séparées proposées par le Centre de Gestion. La commune de Langogne conventionne actuellement avec le CdG 48 uniquement pour la mission « Accompagnement à la mise en conformité au RGPD », qui permet entre autre d'avoir un Délégué à la Protection des Données mutualisé au sein du CdG. Pour information, cette prestation est facturée 350 € par an.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention-cadre « Accompagnement à l'archivage et au système d'information et de communication » avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant l'exposé de M. Collange, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- D'approuver la convention-cadre « Accompagnement à l'archivage et au système d'information et de communication » avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère telle qu'annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser M. le maire ou son représentant à signer tout document et à prendre toutes les dispositions relatives à cette affaire, et notamment la signature de la convention citée ci-dessus.

M. Méjean demande l'intérêt d'avoir mis dans la convention l'article 7 relatif au site Internet pour les communes de moins de 300 habitants.

M. le maire répond que c'est une convention-cadre unique du CdG.

M. Méjean trouve que c'est dommage que les conventions ne soient pas adaptées et non négociables.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, M. le Maire doit rendre compte au Conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le Conseil municipal, en vertu de l'article L.2122-22.

Décision n°2022-26 du 13 décembre 2022 : Avenant n° 01 pour le lot n° 09 du marché de travaux pour la réhabilitation de l'hôtel des finances publiques de Langogne

- Approbation de la proposition d'avenant présentée par l'entreprise « Rodier SAS » selon les modalités suivantes :

Lot n°	Entreprise titulaire du marché	Montant initial de l'offre retenue (HT)	Montant de l'avenant (HT)	Montant total (HT)
<i>Lot n°9 – Electricité</i>	Rodier SAS – 48000 MENDE	35 600,00 €	2 431,66 €	38 031,66 €

Décision n°2023-01 du 03 janvier 2023 : Plan de financement et demande de subventions pour la recherche de biens sans maître

- Sollicitation auprès du Conseil départemental de la Lozère d'une subvention relative à la recherche de biens vacants et sans maître dans le cadre d'une convention avec la SAFER Occitanie, selon le plan de financement présenté ci-dessous :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant
Mission SAFER (subventionnable)	1 500,00 €	Subvention CD 48 (50 %)	750,00 €
		Autofinancement - partie subventionnable (50 %)	750,00 €
Mission FCA (non subventionnable)	250,00 €	Autofinancement - partie non subventionnable	250,00 €

		(100 %)	
TOTAL	1 750,00 €	TOTAL	1 750,00 €

Le conseil prend acte de ces décisions.

QUESTIONS DIVERSES

Mme Fournier demande si les coupures de l'éclairage public constatées en ce moment dans certaines rues sont un choix de la collectivité.

M. le maire répond par la négative, et explique que ce problème est en cours de résolution.

M. Collange précise qu'il ne faut pas hésiter à faire remonter les informations relatives aux coupures à la mairie, car le SDEE intervient ensuite environ tous les mois.

M. le maire lève la séance à 19 h 45

Le maire,
Marc OZIOL

La secrétaire de séance,
Nahlia KREMPP